



**PRÉFET DE LA REUNION**

Préfecture

Cabinet

État-major de zone et de  
protection civile de l'océan  
Indien

Saint Denis, le 04 janvier 2017

**ARRETE n° 8**  
**relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement (PPRA)**  
**pour La Réunion**

-----  
**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, notamment l'article L. 410-2 du livre IV ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L.671-2 et L. 671-3 résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** les conclusions des concertations du 21 novembre au 12 décembre 2016 avec les professionnels du secteur de la distribution en gros et l'organisation professionnelle des gérants de stations-service à La Réunion

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les 38 stations services équitablement réparties sur le territoire, nommément désignées et listées ci-dessous composent le Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement (PPRA) de La Réunion :

Arrondiss.	Commune	Enseigne	Adresse de la station-service
Nord	SAINT DENIS	VITO	Bd Sud – ZAC Triangle
Nord	SAINT DENIS	VITO	Boulevard Sud
Nord	SAINT DENIS	TOTAL	Boulevard Lacaussade
Nord	SAINT DENIS	TAMOIL	2 Canons – rue Léopold Rambaud
Nord	SAINT DENIS	ENGEN	Malartic – angle rues Malartic et Gal de Gaulle
Nord	SAINT DENIS	ENGEN	Marli – Bd du Chaudron
Nord	SAINTE MARIE	VITO	Ravine des chèvres – RN2
Nord	SAINTE MARIE	TOTAL	Les cafés – RN2
Ouest	LA POSSESSION	VITO	Ravine à Marquet – RN 1
Ouest	LE PORT	TOTAL	ZAC 2000 - rue Claude Chappe
Ouest	SAINT PAUL	VITO	St GILLES – RN 1
Ouest	SAINT PAUL	VITO	St GILLES – rue du Gal de Gaulle
Ouest	SAINT PAUL	TOTAL	LA SALINE – route des Tamarins
Ouest	SAINT PAUL	TAMOIL	LA SALINE – route des Tamarins
Ouest	SAINT PAUL	ENGEN	St GILLES - Eperon
Ouest	SAINT PAUL	ENGEN	Rue F. Payet – RD 4 - La Plaine
Ouest	SAINT LEU	VITO	Route des Tamarins - aire du Portail
Ouest	SAINT LEU	TOTAL	323 rue du Général Lambert
Ouest	ETANG SALE	ENGEN	Lieu-dit Les Sables – RN 1
Sud	CILAOS	ENGEN	Chemin des Trois Mares
Sud	LE TAMPON	VITO	3 Mares – route Hubert Delisle
Sud	LE TAMPON	ENGEN	Plaine des Cafres – 27 <sup>ème</sup> Km – RN 3
Sud	PETITE ILE	TAMOIL	RN 2 – rue Mézino – Verger Hémery
Sud	SAINT JOSEPH	TAMOIL	RN 2 – rue Raphaël Babet
Sud	SAINT LOUIS	VITO	LE GOL – RN 1 rond-point du Gol
Sud	SAINT LOUIS	TAMOIL	RIVIERE St LOUIS – route de Cilaos
Sud	SAINT PHILIPPE	TOTAL	54 rue Leconte de Lisle
Sud	SAINT PIERRE	VITO	PIERREFONDS – RN 1
Sud	SAINT PIERRE	VITO	Terre Rouge – RN 2
Sud	SAINT PIERRE	TOTAL	Ravine des Cabris – rue Pasteur
Sud	SAINT PIERRE	TOTAL	ZAC Bank – rue Luc Lorion
Sud	SAINT PIERRE	TAMOIL	PIERREFONDS – ZAC Mon Repos
Est	PLAINE DES PALMISTES	VITO	RN 3 – rue de la République
Est	SAINT ANDRE	ENGEN	Cocoteraie
Est	SAINT BENOÎT	TOTAL	Angle rues J. Jaures et L. Ducheman
Est	SAINT BENOÎT	ENGEN	Bras Fusil – RN3
Est	SAINTE ROSE	VITO	194 RN 2
Est	SALAZIE	TAMOIL	Rue Georges Pompidou

Les entreprises du secteur de distribution de gros devront garantir pour tous ces points de vente la livraison des produits pétroliers.

**Article 2 :**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L 671-2 du code de l'énergie, les détaillants dont les points de vente sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ne peuvent interrompre volontairement leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97 488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la Gendarmerie de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

**Sébastien AUDEBERT**